

# Ordonnance

Sur le fait des monnaies, et reglement des  
Ouvriers et Monnayeur tant du royaume de  
France et de l'ouloge que du royaume de  
l'Empire, et du royaume d'Espagne.

Du 22 Mars 1339:

Extrait tiré du Tresor des Chartes.

Philippe par la grace de Dieu Roy  
de France a tous ceux quices que les lettres  
sont: Salut. Scavoir faire que comme  
nos amis les Guaux M<sup>es</sup> de nos Monnayeur  
maintiennent pour nous contre les Ouvriers  
des Monnayeur du royaume de France, que  
par defaut de ces nos Monnayeur n'etoient pas  
si garnis comme il appartient non si grande  
quantite de fournoises, laquelle chose nous  
tournoit agrand dommage, et d'autre part lesd.  
Ouvriers maintiennent que le defaut n'etoit pas  
pour le faute de la force ou de la foye

par leur coulpe et montre plus de cause et raisons a leur excuse.

Finallement entre lesd<sup>r</sup>. M<sup>es</sup> Grands deno<sup>s</sup>d<sup>r</sup>. —  
Monoyer pour nous d'ine part et au nom  
Prévôts des Ouvriers de nos Singulières monoyers  
denote Royaume cest a Savoir :

Bernard Poincaré Choroste de la Monoyer de  
Montreal.

Bonin Jean Begon Prévôt des ouvriers de  
la Monoyer de Rouen.

Michel Greinard Prévôt des ouvriers de la  
Monoyer d'Angora.

Girard de Yenne Prévôt des ouvriers de la  
Monoyer de Troyes.

Pierre Morille Prévôt des ouvriers de la  
Monoyer de S<sup>r</sup>. Pouzin.

Baudoin Delisle Prévôt des ouvriers de la  
Monoyer de Louray.

Jean Henry Prévôt des ouvriers de la Monoyer  
de Somme.

Jean Petit Prevôt des ouvriers de la Monnoye  
de Paris.

Comme eux et pour tous autres ouvriers de la  
Monnoye du<sup>r</sup> Serment, d'autre, a été faitte  
et accordé Devant nos ames et feaux gens de nos —  
Comptes à Paris et de leur volonté en la forme  
et manière que s'insuit.

Premierement: jeun Prevôt pour eux et pour tous  
les autres ouvriers dessusdu<sup>r</sup> ont promis et accordé  
que avec 200 fournaises qu'ils ont apuré en toutes  
nos Monnoyes du<sup>r</sup> Serment de France, ils se  
feront et fourniront dedans les octaves de Pasques  
prochainement: renant 60: fournaises du<sup>r</sup> Serm.<sup>t</sup>  
et aussi feront et fourniront en nosd<sup>r</sup> Monnoyes  
d'ouvriers du<sup>r</sup> Serm<sup>t</sup> 200: et 60: fournaises  
et ont promis que chacune desd<sup>r</sup> fournaises  
fera chaqu'une 50 mares de florins au net laur  
de blanc comme de noir et ne pourront compter  
ne employer aud<sup>r</sup> nombre de 200: 60: fournaises  
aucunes fournaises du<sup>r</sup> Serm<sup>t</sup> de Choulouze n'auront

que celz de France.

IItem on promis et accordé pour tous les ouvriers dudit Serment que toutes fois que le R<sup>e</sup> d'aucunes de nos Monnoyes se querra les ouvriers d'icelle Monnoye d'ouvert, ils seront tenus d'ouvert tant a jow ouvrable comme a jow de feste ou ils auront voeu: Depas les promesches et accords defurdu: lesquels ils sont tenus de faire ratifier et conformer de tous les ouvriers de notre Royaume dudit Serment nous voulons et leu accordons que s'ilz comme ilz auront gaignez et foivnez dedans led<sup>e</sup> terme en nosd<sup>r</sup> Monnoyes led<sup>e</sup> 200: et 60: fournaises dudit Serment nous ne prendrons ne ne foivnez prendre aucun ouvrier de hors notre Royaume pour ouvert en aucune de nos Monnoyes autres que ceux qui au pur geours, ne dedans led<sup>e</sup> terme excepté 10: fournaises que Ameti Laforre doit amener a nosd<sup>r</sup> Monnoyes de notre Commandement pour la necessité d'ouvriages qu'il est apur, lequel

ouvriers des d<sup>e</sup> fournaises ainsi aménés, et  
 ceux qui apur<sup>er</sup> y sont dehors denotred<sup>e</sup> Roy<sup>me</sup>  
 pourront tant seules<sup>t</sup> demeurer en nos d<sup>r</sup>. —  
 Monroyes jusqu'à la S<sup>r</sup>. Michel, où jus-  
 qu'à tant que l'ouvrage laschar tant que ceux  
 ouvriers du serm<sup>t</sup> de France y puissent suffis-  
 re de lors en arant n<sup>i</sup> feront venir en aucun  
 de nos d<sup>r</sup>. Monroyes dehors notred<sup>e</sup> Roy auquel  
 aucun ouvrier tant comme ceux du d<sup>r</sup>. serm<sup>t</sup>  
 puissent suffis et affiner suffisamment toutes  
 l'œuvre denos d<sup>r</sup>. Monroyes.

Item avons voulu, voulons et leu octroyons  
 cette fois de grace spcialle pour faire fournir et  
 garnir les d<sup>e</sup> deux cens et sixte fournaises  
 et comme ils ont promis et accordé ils puissent  
 jusqu'au<sup>d</sup> terme tant seules<sup>t</sup> recevoir de leurs  
 arrières neveux, hommes et femmes quelles  
 nombre des fournaises garuy et accompagné  
 comme il est, et led<sup>e</sup> terme passé ils ne  
 puissent de lors en arant aucun recevoir sans

notre congé et licence ainsi qu'ils ne pouvoient.  
avant notre grâce, et que par cette notre  
grâce ne soit faite ou engendrée à nous ou à eux  
ou à eux priviléges et franchises aucun  
préjudice et vous nous encores mandons et  
ordonnons que de aucun Desd<sup>g</sup>. Ouvrier et  
rebelle contredit ou empêche la réception  
Desd<sup>g</sup>. ouvrière n'eust été faite en la manière  
depuis d<sup>e</sup> jcelli rebelle soit tantot envoyé aux d<sup>es</sup>  
Généraux et M<sup>es</sup> de nos Monumoyes à Paris pour  
faire ouvert en notre M<sup>me</sup> Monumoye de Paris  
Sans domes approuver cette grâce. Si donc ils  
appartiendraz dans ce voulons Commandez  
et ordonnez que tous les ouvriers dud<sup>e</sup> S<sup>t</sup> qui on  
aucune de nos Monumoyes chomeront pas faire faire  
ou autrement sans cause raisonnable, soient  
semblablement envoyés aux d<sup>es</sup> M<sup>es</sup> Gén<sup>rs</sup> —  
Sous Seure et au regard pour les punir —  
et en ordonnez si comme ils verront qu'il sera  
à faire.

Les quelles choses ainsi accordées et faites Nous  
voulons et Commandons cette parfaite, accomplie  
tenue et gardées fermement sans Enfreindre  
en temoin de laquelle choses nous avons fait mettre  
notre Sceau aux putes: Donné à Paris le 22<sup>e</sup> jour  
de Mars l'an de grâce 1559; et est écrit en la  
marge par le Roy a la relation du Conseil  
Signé d'istebel.